

revenu en attendant la fin des pourparlers avec les compagnies intéressées.

La motion dont j'entends donner avis maintenant se fonde sur la déclaration du mois d'octobre, mais elle comprendra des modifications qui, en vertu de l'ancien Règlement de la Chambre, auraient été annoncées et expliquées au cours de la proposition d'un amendement au comité des voies et moyens. Comme le nouveau Règlement ne m'autorise pas à prononcer un discours en donnant avis d'une motion de voies et moyens ou en en proposant l'adoption, toute explication des changements envisagés devra être fournie aux députés et autres intéressés au moyen d'un document écrit, plutôt que par une déclaration à la Chambre. Dès que j'aurai déposé l'avis de motion visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, j'ai l'intention, en conformité de l'article 41 (2) du Règlement, de déposer sur le bureau de la Chambre un document visant à expliquer la motion et à mettre en lumière les modifications aux impôts qui en découleront.

En conséquence, monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 60 (1) du Règlement, je dépose sur le bureau de la Chambre un avis de motion de voies et moyens, en anglais et en français, visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès; et en conformité de l'article 41 (2) du Règlement, je dépose un document contenant des explications sur la motion et des précisions sur les changements qui en découleront dans les impôts.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'invoque la question de privilège. Je devrai peut-être faire une mise en garde au sujet de la déclaration que le ministre est en train de déposer en vertu de l'article 41 (2) du Règlement. S'il s'agit d'un avis de motion explicatif, je n'ai aucune objection personnelle à formuler pour le moment. D'autre part, s'il s'agit de nier globalement, de discuter ou de critiquer l'une ou l'autre des propositions dans l'esprit de la presse ou des autres organes, alors, je ferais immédiatement une mise en garde. En fait, je le répète, cela se produit alors qu'il est interdit de prononcer un discours.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire un mot sur la mise en garde ou sur le rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest. Le ministre déclare qu'il se fonde sur les articles 60(1) et 41(2) du Règlement. L'article 60(1) du Règlement dit ceci:

Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens ...

[L'hon. M. Benson.]

C'est ce que le ministre vient de faire. Voici la suite:

... mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

En d'autres termes, le ministre ne peut la proposer aujourd'hui à moins, bien sûr, qu'il n'obtienne le consentement unanime de la Chambre.

Monsieur l'Orateur, en consultant le paragraphe 10 de l'article 60 du Règlement, vous lirez ceci:

Lorsqu'il est donné lecture d'un ordre du jour en vue d'un examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article ...

C'est ce qu'on a fait ici.

... la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur une motion portant adoption du dit ordre ...

Autrement dit, la règle est claire: après l'étape de la résolution d'un bill des finances, qu'on ne doit pas confondre avec un débat budgétaire en bonne et due forme, il ne doit pas y avoir de débat sur le projet de résolution.

Le ministre dit qu'il dépose un document en vertu de l'article 41(2) du Règlement. Tout comme le député d'Edmonton-Ouest, je ne l'ai pas vu. S'il s'agit tout simplement d'une explication, alors je ne pousserai pas plus loin mon objection. Mais si ...

**M. Lewis:** ... c'est un débat.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Si, comme le dit mon collègue, mettant dans ma bouche les paroles que j'allais employer, le ministre dépose un débat qu'il a rédigé, je dirai alors que cet usage simultané de deux règles n'est pas le genre de choses qu'on devrait permettre aux termes du nouveau Règlement.

• (2.40 p.m.)

Il est évident que nous avons supprimé le débat à l'étape de la résolution pour tous les bills ayant trait à l'impôt, mais le ministre essaie de contourner la difficulté en proposant un débat sur un document. Autrement dit, il remplace le débat par la production d'un document. Puis, il invoque l'article 41(2) du Règlement pour justifier le dépôt d'un document qu'il n'aurait pas dû présenter du tout. S'il veut envoyer par la poste un mémoire aux membres de la Chambre pour nous dire de quoi traite ce document, c'est parfait. Peut-être veut-il tenir une conférence de presse? Personne ne peut l'en empêcher. Mais tenter de tourner le Règlement de cette manière me semble tout-à-fait déloyal.